



CHASSE



De l'ouverture générale au 20 février de l'année qui suit.
En tous lieux et tous les jours de la semaine.



Attention - Du 11 février au 20 février, chasse autorisée
uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.



Horaires légaux de chasse - De 9h à 18h puis de 9h à 17h (mi-octobre)
sauf cas particulier de la chasse à poste fixe - voir ci-dessous

*Horaires de la chasse à poste fixe : pendant toute la période de chasse,
la chasse du pigeon ramier à poste fixe est autorisée à partir d'une heure
avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher.*

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) - La chasse des colombidés
(pigeons ramiers et colombins, tourterelles des bois et turques) est limitée à
25 oiseaux de la même famille par jour et par chasseur.



Sont autorisés pour la chasse du pigeon ramier :

- ▶ L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier.
- ▶ L'emploi d'appelants artificiels non motorisés.
- ▶ L'emploi d'appelants artificiels motorisés à condition que l'appelant ne comporte pas de composants électroniques, permettant par exemple, de faire fonctionner un variateur ou une télécommande.
S'il est dépourvu de composants électroniques, l'utilisation d'un appelant artificiel motorisé tel que le pigeon ou canard à ailes battantes et tournantes pour la chasse demeure donc possible.
- ▶ L'emploi d'un système de pigeon monté sur un piquet avec des ailes qui battent, appelé « flappeur ».



Sont interdits pour la chasse du pigeon ramier :

- ▶ L'emploi d'oiseaux morts comme appelants.
- ▶ L'emploi du tourniquet :
 - Un circuit, même non circulaire, sur lequel seraient montées des formes de pigeons s'assimile à un tourniquet, dont l'utilisation est proscrite par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003.
 - Les appelants artificiels montés sur un tourniquet ne doivent pas représenter des pigeons.

RAPPEL

Le permis de chasser validé est obligatoire pour le transport des appelants vivants.

DESTRUCTION

Le pigeon ramier est classé **nuisible** sur l'ensemble du département et peut être détruit à tir, en prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères, pendant les périodes suivantes :

▶ Du 21 au 28 février

- 📍 En tous lieux
- ➔ Sans formalités

▶ Du 1^{er} au 31 mars

- 📍 Uniquement dans les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères
- ➔ Sans formalités

▶ Du 1^{er} avril au 30 juin

- 📍 Uniquement dans les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères
- ➔ Tir autorisé uniquement sur **autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM**

➔ Demande d'autorisation à effectuer **impérativement en ligne** :
www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction

Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.

**Concernant le poste fixe :**

En deçà de 3 ha, un seul poste fixe est autorisé. Au-delà de 3 ha : un poste fixe par fraction de 3 ha. Le poste fixe ne doit être occupé que par une seule personne et le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder 2 personnes par fraction de 3 ha.

PENDANT TOUTE LA PERIODE DE DESTRUCTION

➔ Tir uniquement à **poste fixe matérialisé de main d'homme.** *

- ➔ 1 tireur par poste
- ➔ 1 poste par fraction de 3 ha

Tir autorisé :

- ➔ Tous les jours de la semaine
- ➔ Du lever au coucher du soleil.

Sont interdits :

- ➔ Le tir dans les nids
- ➔ L'utilisation d'appelants
- ➔ Le piégeage

